



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/015

Jugement n° UNDT/2021/022

Date : 9 mars 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffière : Nerea Suero Fontecha

KODURU
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Division du droit administratif/Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

INTRODUCTION

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (« MINUJUSTH »), a introduit une requête par laquelle elle conteste la « cessation de service » dont elle a fait l'objet à l'expiration de son engagement de durée déterminée.

2. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.

3. Par les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge la demande recevable mais la rejette sur le fond, après avoir considéré que la décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante était étayée par les faits et que celle-ci n'avait pas démontré que ladite décision ait été indûment motivée.

Faits

4. La requérante a rejoint la MINUJUSTH le 7 octobre 2017 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée.

5. Par sa résolution [2466 \(2019\)](#) du 12 avril 2019, le Conseil de sécurité a ordonné la fermeture de la MINUJUSTH le 15 octobre 2019 et a demandé au Secrétaire général d'entamer le retrait graduel de la mission.

6. Le 12 septembre 2019, le chef des ressources humaines de la MINUJUSTH a informé la requérante que par suite de la résolution 2466 du Conseil de sécurité, elle serait placée en congé spécial à plein traitement du 22 septembre 2019 au 15 octobre 2019, date à laquelle elle cesserait son service à l'Organisation.

7. À compter du 11 octobre 2019, la requérante a été en congé de maladie. Afin de permettre à la requérante d'utiliser ses droits à congé de maladie, son engagement a été prolongé jusqu'au 7 octobre 2020, après quoi elle a été licenciée avec une pension d'invalidité.

8. La MINUJUSTH a fermé le 15 octobre 2019 et l'équipe de liquidation de la mission a achevé toutes les activités de fermeture le 31 décembre 2019.

Examen

Recevabilité

9. Le défendeur fait valoir que la requête est irrecevable car sans objet, étant donné que la requérante n'a pas été licenciée à l'expiration de son engagement de durée déterminée puisqu'elle a été placée en congé de maladie jusqu'après la fermeture de la MINUJUSTH.

10. Le défendeur invoque l'arrêt *Kallon* 2017-UNAT-742 (paragraphe 44 et 45) dans lequel le Tribunal d'appel conclut qu'une requête est sans objet lorsqu'aucune réparation n'aurait un effet concret parce qu'elle serait purement théorique ou que des événements ultérieurs auraient privé de toute portée pratique le règlement proposé du différend la question ne relèverait ainsi plus du droit, étant donné qu'il n'y aurait plus de controverse réelle entre les parties ni aucune possibilité de prononcer une décision ayant un effet réel. Le Tribunal d'appel a en outre estimé qu'il convenait de rejeter l'allégation selon laquelle la requête est sans objet lorsque la décision contestée continuait d'avoir des conséquences collatérales.

11. Le défendeur se réfère en outre à *Belkhabbaz* 2018-UNAT-895 (para. 40), où le Tribunal d'appel a estimé que rien ne fondait un ensemble distinct de réparations concernant une décision de ne pas prolonger l'engagement de la requérante dans l'attente d'une procédure de contestation parce que celle-ci était restée en poste à l'Organisation en congé de maladie.

12. La requérante répond que la décision contestée est susceptible d'un examen non limité à des considérations strictement financières car elle est à l'origine de son congé de maladie.

13. Le Tribunal n'est pas convaincu que la présente requête soit sans objet au sens de l'arrêt *Kallon*.

14. En effet, si l'engagement de la requérante avait été prolongé, ses droits auraient été calculés selon un barème différent de celui appliqué à sa période de congé de maladie. En outre, si la décision contestée était jugée irrégulière, la requérante pourrait avoir droit, en application de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10.5 b) du Statut du Tribunal, à réparation au titre du préjudice causé par cette décision indépendamment des droits dont elle a pu bénéficier pendant son congé de maladie.

15. En ce qui concerne le calcul des réparations éventuelles, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une question de fond, et non de recevabilité, et n'est pas convaincu que la jurisprudence susmentionnée soit pertinente.

16. Ces conclusions n'ont donc pas une portée seulement théorique et il y a lieu d'examiner l'affaire au fond.

Fond

17. La requérante fait valoir qu'elle a commencé à subir des « mesures négatives à son égard » sur son lieu de travail lorsque le Tribunal d'appel a rendu un arrêt en sa faveur dans une affaire remontant à 2015.

18. En ce qui concerne les mesures négatives alléguées, la requérante se réfère à une note de service datée du 20 juin 2018, par laquelle elle était déchargée de ses fonctions et exclue de toute communication liée à ses fonctions précédentes.

19. La requérante indique en outre qu'elle fait l'objet d'un plan de mise à niveau de sa performance en octobre 2018, ce qui, selon elle, l'a amenée à prendre un congé de maladie pour dépression.

20. La requérante fait également allusion au fait que sa demande de congé dans les foyers a été rejetée et que son laissez-passer des Nations Unies ne lui a pas été délivré

pendant de longues périodes. Elle affirme également que le Chef de cabinet de la MINUJUSTH et la Représentante spéciale du Secrétaire général ont crié contre elle et qu'elle a été exclue des réunions préparatoires concernant l'organisation du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) nouvellement créé.

21. La requérante fait valoir qu'elle n'a pas été prise en considération pour d'autres affectations et qu'elle ne l'a pas été non plus, de façon arbitraire, pour des postes nouvellement créés à la BINUH.

22. En résumé, la requérante affirme que la non-prolongation de son engagement de durée déterminée résulte d'une succession d'injustices à son égard.

23. Le défendeur fait valoir que l'engagement à durée déterminée de la requérante n'a pas été prolongé à son expiration en raison de la décision du Conseil de sécurité de mettre fin aux activités de la MINUJUSTH.

24. Le Tribunal rappelle que l'article 4.5, alinéa c), du Statut du personnel et la disposition 4.13, alinéa c), du Règlement du personnel disposent tous deux que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement.

25. La jurisprudence constante du Tribunal d'appel en matière de contrôle judiciaire de décisions attaquées de non-renouvellement d'engagements à durée déterminée, récapitulée aux paragraphes 16 et 17 de l'arrêt *Agha* (2019-UNAT-916), va dans le même sens. Le Tribunal d'appel a en effet déclaré qu'il était de principe constant que les titulaires de tels engagements n'étaient pas fondés à en escompter le renouvellement. Il a en outre rappelé que la cessation de service consécutive à l'expiration d'un engagement de durée déterminée intervenait de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination. Il a néanmoins rappelé qu'une décision de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée pouvait être contestée aux motifs que l'Administration n'avait pas agi de manière équitable, juste ou transparente à l'égard du fonctionnaire ou que la décision était

motivée par un parti pris, des préjugés ou d'autres raisons illégitimes. Il a enfin précisé qu'il incombait au requérant de rapporter la preuve que de tels facteurs avaient pesé dans la décision administrative.

26. Dans *He* 2018-UNAT-825 (par. 45-46), le Tribunal d'appel a en outre rappelé que l'Administration devait indiquer les raisons du non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée pour permettre au Tribunal du contentieux de contrôler la régularité de la décision.

27. Le Tribunal relève que la requérante affirme que la décision de ne pas prolonger son engagement résulte d'un harcèlement prolongé et systématique. Cependant, il n'existe aucune trace de plainte formée par la requérante contre les décisions ou les comportements qui, selon elle, constituent un harcèlement, et elle ne fournit aucune preuve d'un lien de causalité entre les faits de harcèlement qu'elle allègue et la décision de ne pas renouveler son engagement.

28. Il ressort des éléments versés au dossier que le non-renouvellement de l'engagement de la requérante était en réalité dû à la fermeture de la MINUJUSTH en octobre 2019. Étant donné que le motif invoqué par l'Administration est étayé par les éléments de preuve et que la requérante n'a apporté la preuve d'aucun motif caché, le Tribunal conclut que la décision est régulière.

29. En outre, étant donné que l'engagement de durée déterminée de la requérante n'a pas été résilié avant son terme, l'Administration n'était pas tenue de la maintenir en poste en application de l'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel. Toute contestation par la requérante d'une décision de ne pas retenir sa candidature à des postes au BINUH sort du cadre de la présente requête.

CONCLUSION

30. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 9 mars 2021

Enregistré au Greffe le 9 mars 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York